



VIE ÉCONOMIQUE

MESURES RELATIVES AU PAIEMENT DE FACTURES D'EAU POUR LES PROFESSIONNELS

Mis en ligne le 30 avril 2020

[Retrouvez cette communication sur le site d'Atlantic'Eau](#) ↗

Atlantic'eau est mobilisé pour vous accompagner dans la mise en œuvre des mesures relatives au paiement des factures d'eau prévues dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire et de ses différents textes d'application.

Quelles sont les mesures relatives au paiement de vos factures d'eau ?

Pour vos factures d'eau dont la date d'échéance est comprise entre le 12/03/2020 et la date de fin de la période d'urgence sanitaire, vous pouvez, [sous certaines conditions](#) ↗ (décret D 2020-378 du 1er mars 2020), voir votre échéance reportée. Votre nouvelle échéance correspondra au dernier jour du mois suivant celui de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire et la durée de votre échéancier ne pourra être inférieure à 6 mois :

Par exemple, si l'état d'urgence sanitaire s'arrêtait le 12 juin 2020, vous pourriez bénéficier d'un échéancier de 6 mois minimum qui commencerait après le 31 juillet.

Ces reports de paiement n'engendrent ni frais ni pénalités et bien entendu aucune interruption de l'alimentation en eau.

Comment faire votre demande de report de facture d'eau ?

Connectez-vous à votre espace personnel ou créez-le le cas échéant, sur le site www.atlantic-eau.fr ↗ en saisissant le nom de votre commune.

Une fois dans votre espace personnel, complétez le formulaire de contact en choisissant le motif « Facture et paiement » et prenez soin de fournir les éléments suivants :

identification de votre entreprise (nom de l'entreprise, nom du contact référent ainsi que son numéro de téléphone et e-mail,

code SIRET, code SIREN)
l'adresse de votre lieu de consommation
votre référence client

Les équipes des délégataires SAUR et Veolia reprendront contact avec vous pour l'instruction de votre demande et vous indiquer les documents complémentaires à fournir selon votre situation, dont une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues pour bénéficier du fonds de garantie du décret et de l'exactitude des informations déclarées.

[> Modèle de déclaration sur l'honneur téléchargeable ici < ↗](#)



☰ RETOUR À LA LISTE



Mairie de Treillières

57, rue de la Mairie
44119 Treillières

☎ 02 40 94 64 16

📞 CONTACTEZ-NOUS

Horaires :

Mairie - CCAS - Police municipale

Lundi au vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30 (fermée le jeudi après-midi).

Urbanisme

Accessible uniquement sur RDV en raison de la situation sanitaire. Permanences du samedi matin supprimées jusqu'à nouvel ordre. Horaires habituels : Lundi et mardi : 8h30 > 12h30, mercredi et vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30, jeudi : fermé toute la journée

Permanences samedi matin de 9h à 12h

Etat civil/formalités administratives : tous les samedis.